

# OMPI



PCT/A/38/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 2008

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

## **ASSEMBLÉE**

**Trente-huitième session (22<sup>e</sup> session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2008**

### RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/45/1) : 1, 2, 3, 14, 19, 22, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 19, figure dans le rapport général (document A/45/5).
3. Le rapport sur le point 19 figure dans le présent document.
4. Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande), présidente de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session de l'assemblée.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Rapport sur la première session du Groupe de travail du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/1.
6. L'assemblée
  - i) a pris note du rapport sur la première session du Groupe de travail du PCT figurant dans le document PCT/WG/1/16 et reproduit à l'annexe du document PCT/A/38/1; et
  - ii) a approuvé la recommandation concernant les travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 31 du document PCT/A/38/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/38/2 et 2 Add.
8. En présentant les documents, le Secrétariat a proposé d'apporter deux corrections supplémentaires d'ordre rédactionnel à la règle 90*bis* tel qu'il était proposé de la modifier, ainsi que quelques corrections d'ordre rédactionnel ne concernant que la version française de plusieurs règles qu'il était proposé de modifier. Les textes corrigés figurent dans l'annexe I de la version anglaise du présent rapport et dans les annexes I et II de la version française du présent rapport.
9. Le Secrétariat a ensuite informé l'assemblée que, en ce qui concernait le système de recherche supplémentaire, il avait reçu confirmation de la part du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Fédération de Russie), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et de l'Institut nordique des brevets en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale, de leur intention d'offrir le service de recherche supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. De plus, l'Office autrichien des brevets avait confirmé son intention d'offrir ce service à une date ultérieure en 2009, et l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ainsi que l'Office européen des brevets avaient tous deux confirmé leur intention de l'offrir à partir de 2010.
10. La délégation de la Finlande a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution.
11. L'assemblée
  - i) a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT figurant aux annexes I et II du présent rapport;
  - ii) a décidé que les modifications qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai prescrit pour présenter une demande de recherche supplémentaire selon la nouvelle règle 45*bis*.1.a) expire le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou à une date postérieure;

iii) a décidé que les modifications de la règle 29.4 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou une date postérieure; et

iv) a décidé que les modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16 qui figurent à l'annexe II entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une modification en vertu de l'article 19 ou 34 est effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou à une date postérieure.

#### Systèmes de gestion de la qualité dans les administrations internationales instituées en vertu du PCT

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/3.

13. L'assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/38/3.

#### Critères pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/4. Le Secrétariat a proposé une correction affectant seulement le texte français de l'accord de principe.

15. L'assemblée a adopté l'accord de principe figurant dans l'annexe III, relatif aux critères applicables pour toute adjonction future de nouvelles langues de publication selon le PCT.

#### Critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT; proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/5.

17. La délégation de Singapour a déclaré que, bien que la proposition relative aux critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT en ce qui concerne les déposants individuels venant d'États dont la liste figure dans le document PCT/A/38/5 consiste à réexaminer les critères précédents établis en 1997 en les mettant à jour, elle soulevait un certain nombre de questions conceptuelles sur lesquelles la délégation espérait des éclaircissements de la part du Secrétariat. En premier lieu, la délégation était d'avis que la proposition du Secrétariat s'écartait de la décision de 1997. Les critères proposés, fondés sur le revenu et sur la taille des pays, étaient de nouveaux paramètres dont les États membres n'avaient pas discuté. Par conséquent, il fallait prendre le temps d'étudier la question en détail et d'en discuter pour garantir une prise de décision prudente. Deuxièmement, le choix des points de référence relatifs aux critères fondés sur la taille des pays (revenu national par habitant qui "n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé" et PIB représentant "moins de 0,1% du produit mondial brut") n'était pas clair. Ces points de référence étaient empruntés à des concepts et mesures élaborés par d'autres organisations internationales à d'autres fins. Il fallait donc plus d'éclaircissements quant à la réflexion et au raisonnement qui sous-tendaient les propositions si l'on voulait utiliser ces concepts empruntés, notamment au regard de la détermination des plafonds finaux dans le cadre de la proposition du Secrétariat. À cet égard, la délégation serait reconnaissante au Secrétariat de préciser le raisonnement, l'applicabilité ainsi que les calculs et formules mathématiques utilisés pour établir les limites d'un revenu national par habitant qui n'excède

pas de “plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé” et d’un PIB représentant “moins de 0,1% du produit mondial brut”.

18. En troisième lieu, la délégation a déclaré qu’il était ressorti des discussions précédentes que la réduction des taxes du PCT en faveur des déposants individuels avait pour objectif général de stimuler l’innovation. La proposition était axée sur des indicateurs économiques, tels que le RNB par habitant et le PIB, qui ne permettaient pas à eux seuls de mesurer ou d’encourager l’innovation. Pour une vision plus complète, il faudrait définir des critères répondant à l’objectif d’encourager l’activité inventive. L’on devrait étudier, par exemple, la possibilité d’utiliser un critère d’innovation. Citant une étude de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Compendium of Patent Statistics 2007 – OECD*, la délégation a indiqué que les statistiques fondées sur les brevets permettaient de mesurer les résultats de l’innovation en ce qu’elles reflétaient les performances inventives des pays. Il faudrait par conséquent mener une analyse statistique approfondie de paramètres tels que le niveau des dépôts PCT effectués par les déposants individuels et les tendances en matière de brevets. Cette approche garantirait que la réduction des taxes du PCT bénéficie aux États dont le niveau de dépôts est moins élevé, encourageant ainsi l’innovation et l’utilisation accrue du PCT pour les dépôts de demandes de brevet. Quatrièmement, la décision d’introduire la réduction de 90% des taxes du PCT pour les pays qui remplissaient les conditions avait été prise en mars 2008 et n’était entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans le cas de Singapour, 11 déposants individuels avaient bénéficié de cette réduction ces deux derniers mois, l’incidence sur les recettes PCT étant négligeable (0,008%). Plus de temps devrait être donné aux États membres pour leur permettre d’évaluer l’incidence de la réduction de 90% sur les niveaux d’innovation. Il faudrait attendre au moins un an pour que les effets de la décision se fassent sentir au travers de tout le système du PCT avant de tenter de retoucher la décision de mars 2008. On pourrait ainsi se prévaloir d’études plus abouties. Dans le même temps, le Secrétariat pourrait prendre en considération de nouveaux critères, notamment des critères relatifs à l’innovation qui apporteraient des perspectives supplémentaires et peut-être plus pertinentes sur la question.

19. En conclusion, la délégation de Singapour était d’avis qu’une décision sur les critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT devrait être différée, plus de temps devant être accordé aux États membres afin de discuter de la proposition du Secrétariat, de mieux évaluer l’effet de la dernière réduction, et d’envisager de nouveaux critères sur des bases conceptuellement solides. Afin de garantir que la réduction permettra de stimuler l’innovation, les futurs critères devraient être fondés sur des statistiques relatives aux brevets et tenir compte d’éléments de preuve indépendants, plutôt que d’emprunter des concepts qui ne sont pas nécessairement pertinents.

20. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe avait noté avec soin la proposition de critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT. Le groupe était favorable à l’extension des réductions aux pays en développement de toutes catégories, y compris les neuf États auxquels les réductions avaient été étendues en attendant un réexamen de la question. De plus, il était essentiel que les pays les moins avancés (PMA) continuent à bénéficier de réductions de taxes tant qu’ils restaient classés dans la catégorie des PMA selon le système des Nations Unies. Enfin, le groupe était d’avis que la périodicité proposée pour le réexamen des listes d’États remplissant les conditions (tous les deux ans) était trop courte. Il recommandait une périodicité de cinq ans car on ne pouvait vraiment pas attendre d’un pays en développement ou d’un pays de la catégorie des moins avancés qu’il puisse faire des progrès significatifs en un laps de temps aussi court que deux ans.

21. La délégation des Émirats arabes unis a appuyé la proposition de la délégation de Singapour à l'effet de mener des études complémentaires. Elle a fait observer qu'aux Émirats la plupart des inventeurs étaient des étudiants.

22. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Elle s'est déclarée favorable à des critères qui soient suffisamment larges pour offrir des réductions de taxes à tous les pays en développement, y compris les neuf qui avaient été ajoutés récemment. La délégation était d'avis qu'il importait d'examiner avec soin et selon une approche scientifique ce que chaque critère pouvait apporter en termes d'amélioration du système. Il fallait considérer ce qui pouvait être fait pour garantir que tous les pays en développement puissent bénéficier de réductions de taxes. La délégation pensait que combiner les deux approches fondées, l'une sur le revenu, l'autre sur la taille des pays, comme recommandé par le Secrétariat, permettrait d'inclure tous ces pays, ce à quoi elle se ralliait. Elle a fait observer qu'une décision en la matière pourrait être différée afin de mener une analyse scientifique pour déterminer l'approche la plus correcte, tout en soulignant que même avec 10 ans d'études supplémentaires, il serait impossible d'aboutir à un résultat définitif. Il fallait maintenant appliquer des critères permettant d'étendre les réductions à tous les pays en développement. Ceci n'empêchait pas un examen soigneux des critères, à condition qu'il s'agisse de quelque chose de large. La délégation a réitéré le point de vue du groupe des pays africains selon lequel une période de deux ans pour procéder au réexamen serait trop courte. Cinq ans seraient plus judicieux.

23. La délégation de l'Oman a fait observer que le Sultanat bénéficierait des critères ressortant de cette étude. Les autorités locales n'avaient pas eu le temps d'examiner l'étude en détail, notamment à cause de la langue dans laquelle elle avait été publiée. La langue était, bien sûr, un facteur très important pour permettre aux délégations de comprendre les documents publiés par l'Organisation. En ce qui concernait l'étude, la délégation a fait référence aux objectifs de la réduction de taxes, visés au paragraphe 4, selon lesquels elle "contribuerait à faciliter l'accès au système du PCT" ou à faire augmenter la demande, ce qui serait un avantage tangible. Quant au choix des critères, la délégation était d'avis que ceux proposés dans le document, fondés sur le revenu et la taille des pays, n'étaient pas suffisants. Il faudrait d'autres critères comme, par exemple, la créativité qui était bien sûr un facteur clé du développement, raison pour laquelle il était important de se pencher sur la question afin de la considérer comme un critère à remplir. La délégation a estimé qu'ajouter des critères différents serait utile à une solution durable à long terme, plutôt que d'adopter une approche temporaire nécessitant que les critères soient révisés fréquemment. La délégation a espéré que l'étude permettait de trouver une solution durable qu'il ne serait nécessaire de réviser que tous les trois ou quatre ans. La révision devrait tenir compte de la demande croissante et, surtout, du niveau de développement des pays bénéficiaires. La délégation a réitéré l'importance de la langue. Pour les pays qui commençaient juste à appréhender un nouveau système, il était essentiel d'avoir des moyens effectifs de communication dans leur propre langue. Pour que les avantages des traités et accords soient perçus, il fallait que tous les documents concernant ces traités soient reçus dans une langue permettant aux autorités d'en comprendre les nuances techniques afin que les États soient en mesure de prendre part à un dialogue fructueux.

24. La délégation de la Barbade a déclaré que les États membres de l'OMPI s'étaient, sur ce point, engagés dans une activité normative, cherchant à définir les modalités des critères à remplir pour une réduction de taxes du PCT. La délégation a tenu à féliciter le Bureau international pour ses efforts visant à s'écarter d'une approche uniforme en ce qui concernait

l'application des critères à remplir, et pour tenter d'offrir une solution appropriée aux déposants de demandes de brevet des petits États qui, soit ne rempliraient pas les conditions requises, soit cesseraient bientôt de le faire, au cas où le revenu serait le seul critère. La délégation était d'avis que les États membres commençaient à voir le début des effets du Plan d'action de l'OMPI pour le développement dans le travail du Bureau international.

25. Nonobstant le fait qu'elle était satisfaite du travail du Bureau international, la délégation de la Barbade s'est dite préoccupée quant à la question de savoir s'il était approprié d'appliquer le critère suggéré au paragraphe 28.b) du document PCT/A/38/5 aux déposants de demandes de brevet venant de petites économies vulnérables à revenu élevé. La délégation a tenu à expliquer pourquoi de tels pays avaient besoin d'un traitement spécial et différencié en ce qui concernait l'admission au bénéfice d'une réduction de taxes du PCT, et pourquoi l'approche uniforme, fondée sur le revenu par habitant, n'était pas appropriée. Elle était d'avis que l'on ne pouvait pas se permettre de prendre simplement en considération le revenu par habitant afin de déterminer quels pays bénéficieraient d'une réduction de taxes du PCT, sinon on obtiendrait un résultat inéquitable à l'encontre des déposants de petits pays vulnérables à revenus élevés comme la Barbade. Afin de déterminer s'il était nécessaire que le déposant bénéficie d'une réduction de taxes, on devrait plutôt tenir compte des diverses conditions existant dans un pays donné et des difficultés que rencontraient les déposants dans ce pays pour faire fabriquer leur invention, la vendre sur le marché local et exporter le produit vers d'autres marchés étrangers. Il fallait considérer l'ensemble. Le système du PCT n'était pas une fin en soi mais un outil pour atteindre un objectif. C'était l'un des mécanismes par lesquels la propriété intellectuelle pouvait contribuer au développement économique d'un pays. Si l'on ne tenait compte que du revenu par habitant, on se trouvait dans la situation où les déposants de certains pays à revenu moyen – où les conditions étaient plus favorables en termes de fabrication et de vente des inventions – étaient en réalité dans une bien meilleure position que les déposants de petites économies à revenu élevé qui n'avaient pas accès à une réduction de taxes du PCT.

26. La délégation a ensuite fait observer que le revenu par habitant de la Barbade était élevé. Selon les chiffres fournis par le Bureau international pour 2006, la Barbade se situait à 175 francs suisses au-dessus du seuil de la catégorie à revenu élevé. Toutefois, si le revenu par habitant y était élevé, le coût de la vie l'était aussi. Le facteur du coût de la vie à la Barbade ne saurait être ignoré. De plus, les coûts de production, sur ce marché de petite taille, étaient élevés et la production elle-même souffrait souvent de déséconomies d'échelle. Il s'ensuivait que le niveau de compétitivité par rapport aux pays plus grands était faible, ce qui avait des conséquences sur l'exportation et la vente de l'invention fabriquée vers d'autres pays. Il était donc relativement difficile pour un déposant de la Barbade de récupérer ce qu'il avait dû investir pour faire breveter son invention. Du point de vue de la délégation, les défis que les déposants de la Barbade rencontraient en termes de fabrication et de vente de leurs inventions annulaient les avantages d'un revenu par habitant plus élevé. Un déposant de la Barbade était en réalité dans la même position ou dans une position moins favorable que les déposants de certains pays à revenu moyen. Le critère qu'il faudrait suggérer pour les petites économies vulnérables à revenu élevé, de même que la durée d'application de ce critère, ne devrait pas être arbitraire mais refléter la réalité et exister aussi longtemps que demeurerait les difficultés particulières rencontrées par les déposants.

27. La délégation de la Barbade a poursuivi en déclarant que de nombreuses petites économies étaient des pays en développement, dont les besoins de traitement spécial et différencié étaient déjà visés au paragraphe 28.c) du document PCT/A/38/5. Les besoins d'un certain nombre de petites économies à revenu moyen étaient visés au paragraphe 28.a) du

même document, leur revenu par habitant tombant au-dessous du seuil de la catégorie des revenus élevés. Il fallait trouver une solution appropriée pour les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade; sinon, le résultat serait inéquitable et il fallait souligner ce fait. La délégation a donc proposé qu'un critère économique supplémentaire soit inclus au paragraphe 28 du document PCT/A/38/5, comme suit : "une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État classé comme étant une petite économie vulnérable."

28. Quant à savoir quel pays appartiendrait au groupe des petites économies vulnérables, la délégation de la Barbade était d'avis que des progrès significatifs avaient été accomplis sur ce point dans le cadre des négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il existait une catégorie étendue de pays connue sous la désignation de "petites économies structurellement faibles et vulnérables", qui englobait tous les pays les moins avancés ainsi que certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres, mais il fallait poursuivre les travaux sur ce point. La délégation a dit que, à l'OMPI, les États membres devaient faire preuve de créativité. Le Bureau international pouvait proposer des critères additionnels et faire rapport aux États membres sur la question lors de la prochaine Assemblée de l'Union du PCT, ou encore les États membres pouvaient utiliser le critère d'accès aux marchés des produits non agricoles établi par l'OMC comme indiqué au paragraphe 23 de l'étude. Dans le cadre de l'accès aux marchés des produits non agricoles, une petite économie vulnérable était définie comme une économie représentant moins de 0,1% du commerce mondial des produits non agricoles pendant la période de référence 1999 – 2001; une autre période de référence pourrait être utilisée. En se référant, dans l'étude, au critère d'accès aux marchés des produits non agricoles, le Bureau international s'était abstenu d'explorer ce critère car, selon le paragraphe 24 du document, il ne serait pas possible de classer tous les États dont les déposants étaient susceptibles de bénéficier de la réduction de taxes du PCT dès lors que des États membres de l'OMPI n'étaient pas membres de l'OMC. À cet égard, la délégation de la Barbade tenait à signaler que les chiffres utilisés par l'OMC étaient, comme indiqué dans le document TN/MA/S/18 de l'OMC, extraits de la base de données Comtrade de l'ONU et que le Bureau international pouvait donc y avoir accès via cette base de données. La délégation a ajouté ne pas souhaiter que ce critère déterminé par un pourcentage du commerce mondial soit rejeté d'emblée simplement parce que certains États membres de l'OMPI n'étaient pas membres de l'OMC. Elle a encouragé le Bureau international à s'intéresser aux difficultés particulières que les déposants individuels de demandes de brevet dans les petites économies vulnérables à revenu élevé rencontraient dans la fabrication et la vente de leurs inventions, sur le marché intérieur et à l'étranger. Ces difficultés ne disparaîtraient pas nécessairement si le revenu par habitant de la Barbade arrivait à 50% au-dessus du seuil utilisé par la Banque mondiale pour créer la catégorie des pays à revenu élevé. La durée des critères proposés devrait être liée à l'existence de ces difficultés.

29. En conclusion, la délégation de la Barbade a déclaré que, tout en se félicitant des efforts du Bureau international pour tenir compte non seulement des préoccupations des déposants de demandes de brevet dans les pays en développement de grande et moyenne dimensions mais aussi des déposants dans les petites économies, elle n'était pas en mesure d'adhérer à un consensus concernant les critères proposés au paragraphe 28 de l'étude. Elle était d'avis qu'il fallait se doter de critères plus appropriés tenant compte des difficultés rencontrées par les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade.

30. Sur proposition du directeur général élu, l'assemblée est convenue que la question serait inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail du PCT en 2009.

[Les annexes suivent]



## ANNEXE I

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009)*<sup>1</sup>

## RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

|                   |  |   |
|-------------------|--|---|
| Règle 45bis       | Recherches internationales supplémentaires.....                              | 2 |
| 45bis.1           | [Sans changement].....   | 2 |
| 45bis.2           | <i>Taxe de traitement de la recherche supplémentaire</i> .....               | 2 |
| 45bis.3           | <i>Taxe de recherche supplémentaire</i> .....                                | 2 |
| 45bis.4 à 45bis.9 | [Sans changement].....   | 2 |
| Règle 90          | Mandataires et représentants communs.....                                    | 3 |
| 90.1              | <i>Désignation d'un mandataire</i> .....                                     | 3 |
| 90.2 et 90.3      | [Sans changement].....   | 3 |
| 90.4              | <i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i> ..... | 4 |
| 90.5              | <i>Pouvoir général</i> .....   | 4 |
| 90.6              | [Sans changement].....   | 4 |
| Règle 90bis       | Retraits.....  | 5 |
| 90bis.1 à 90bis.3 | [Sans changement].....   | 5 |
| 90bis.3bis        | <i>Retrait d'une demande de recherche supplémentaire</i> .....               | 5 |
| 90bis.4           | [Sans changement].....   | 5 |
| 90bis.5           | <i>Signature</i> .....   | 5 |
| 90bis.6           | <i>Effet d'un retrait</i> .....  | 6 |
| 90bis.7           | [Sans changement].....   | 6 |

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

<sup>2</sup> La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

**Règle 45bis**  
**Recherches internationales supplémentaires**

45bis.1 [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée.

e) [Sans changement]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

**Règle 90**  
**Mandataires et représentants communs**

90.1 *Désignation d'un mandataire*

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) [Sans changement]

b-bis) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale agissant en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire pour le représenter comme mandataire spécialement auprès de cette administration.

c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires spécialement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, le cas échéant, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, en qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

90.2 et 90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de la règle 90.5, le pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) [Sans changement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) [Sans changement]

b) Le pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-*bis*), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

**Règle 90bis**  
**Retraits**

90bis.1 à 90bis.3 [Sans changement]

90bis.3bis *Retrait d'une demande de recherche supplémentaire*

a) Le déposant peut retirer une demande de recherche supplémentaire à tout moment avant la date de transmission au déposant et au Bureau international, en application de la règle 45bis.8.a), du rapport de recherche internationale supplémentaire ou de la déclaration indiquant qu'il n'en sera pas établi.

b) Le retrait est effectif dès réception, dans le délai visé à l'alinéa a), d'une déclaration adressée par le déposant, au choix, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou au Bureau international, étant entendu que, si la déclaration ne parvient pas à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à temps pour empêcher la transmission du rapport ou de la déclaration visée à l'alinéa a), la communication de ce rapport ou de cette déclaration selon l'article 20.1) applicable en vertu de la règle 45bis.8.b) est néanmoins effectuée.

90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) [Sans changement]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou,

ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,

iii) [Sans changement]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée en vertu de la règle 90bis.3*bis*, il est mis fin à la recherche internationale supplémentaire par l'administration concernée.

c) [Sans changement]

90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT  
*(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2009)*<sup>1</sup>

TRAITEMENT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE SELON L'ARTICLE 14.4);  
 MODIFICATION DES REVENDICATIONS

TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

|   |   |
|---|---|
| Règle 29 Demandes internationales considérées comme retirées .....  | 2 |
| 29.1 à 29.3 [Sans changement] .....   | 2 |
| 29.4 <i>Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)</i> .....  | 2 |
| Règle 46 Modification des revendications auprès du Bureau international.....  | 3 |
| 46.1 à 46.4 [Sans changement] .....   | 3 |
| 46.5 <i>Forme des modifications</i> .....   | 3 |
| Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire<br>international.....   | 4 |
| 66.1 à 66.7 [Sans changement] .....   | 4 |
| 66.8 <i>Forme des modifications</i> .....   | 4 |
| 66.9 [Sans changement] .....  | 4 |
| Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration<br>chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire<br>international) ..... | 5 |
| 70.1 à 70.15 [Sans changement] .....  | 5 |
| 70.16 <i>Annexes du rapport</i> .....   | 5 |
| 70.17 [Sans changement].....  | 5 |

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 11 de la partie principale du présent rapport pour des précisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

<sup>2</sup> La table des matières figure ici à des fins d'information; elle ne fait pas partie des modifications du règlement d'exécution.

**Règle 29**  
**Demandes internationales considérées comme retirées**

29.1 à 29.3 [Sans changement]

29.4 *Notification de l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4)*

a) Avant de faire une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur notifie au déposant son intention et ses motifs. Le déposant peut, s'il n'est pas d'accord avec la constatation provisoire de l'office récepteur, présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

b) Lorsque l'office récepteur a l'intention de faire une déclaration selon l'article 14.4) concernant un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e), il invite le déposant, dans la notification visée à l'alinéa a) de la présente règle, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Aux fins de la règle 20.7.a)i), l'invitation adressée au déposant en vertu du présent alinéa est considérée comme une invitation selon la règle 20.3.a)ii).

c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'office récepteur a informé le Bureau international, conformément à la règle 20.8.a), de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii) et 20.6 avec la législation nationale appliquée par cet office.



**Règle 46**  
**Modification des revendications auprès du Bureau international**

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) Lorsqu'il effectue des modifications en vertu de l'article 19, le déposant doit soumettre une ou plusieurs feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées.

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) doit indiquer les revendications qui, en raison des modifications, diffèrent des revendications initialement déposées et doit attirer l'attention sur les différences existant entre les revendications initialement déposées et les revendications modifiées;

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées.

### Règle 66

#### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) [Sans changement]

c) Lors de la modification des revendications, la règle 46.5 s'applique *mutatis mutandis*. La série de revendications soumise selon la règle 46.5 appliquée en vertu du présent alinéa remplace toutes les revendications initialement déposées ou précédemment modifiées en vertu des articles 19 ou 34, selon le cas.

66.9 [Sans changement]

**Règle 70**  
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi**  
**par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**  
**(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).

*a-bis*) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.

b) Nonobstant les alinéas a) et *a-bis*), chaque feuille de remplacement visée dans ces alinéas qui a été remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ACCORD DE PRINCIPE RELATIF AUX CRITÈRES POUR TOUTE ADJONCTION  
FUTURE DE NOUVELLES LANGUES DE PUBLICATION SELON LE PCT

Une nouvelle langue de publication selon la règle 48.3 du PCT ne devrait être ajoutée que si tous les critères suivants sont respectés :

i) la langue est acceptée aux fins du traitement par au moins une administration chargée de la recherche internationale;

ii) le nombre cumulé de demandes qui sont déposées pour la première fois dans cette langue (c'est-à-dire, sans que soit revendiquée la priorité d'une autre demande, qu'elle soit rédigée dans cette langue ou dans une autre) dans tous les offices qui acceptent cette langue (y compris en vertu du PCT) représente au moins 2,5% du total des premiers dépôts dans le monde entier selon les statistiques disponibles de l'année la plus récente;

iii) des outils de traduction automatique appropriés sont à la disposition du public pour la traduction de cette langue en anglais au moins et peuvent être intégrés au moins dans une base de données publique donnant librement accès aux demandes internationales à titre gracieux ou à un coût acceptable pour le fournisseur de la base de données.

[Fin de l'annexe III et du document]